

Arrêt

n° 217 086 du 19 février 2019
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET
Kapellstrasse 26
4720 KELMIS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 7 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 août 2016.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 7 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 196 736 du 18 décembre 2017 rejetant la demande de mesures provisoires d'extrême urgence relative à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Vu l'arrêt n° 196 735 du 18 décembre 2017 déclarant irrecevable la demande de mesures provisoires d'extrême urgence relative à l'ordre de quitter le territoire.

Vu les ordonnances du 24 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me A HAEGERMAN loco Me C. ROBINET, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les recours ont été introduits par la même partie requérante à l'encontre de deux décisions la concernant, prises le même jour par le même attaché. Il ressort par ailleurs de la note de synthèse datée du 30 juin 2016, figurant au dossier administratif, que l'une est prise en exécution de l'autre.

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n° X et X en raison de leur connexité.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 mars 2007.

2.2. Le 15 mars 2007, il a introduit une demande de protection internationale. Le 21 mai 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}). Cette décision n'a pas fait l'objet de recours.

2.3. Par courrier recommandé du 23 juillet 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée par courriers datés des 7 janvier 2008, 29 juin 2010 et 31 janvier 2011.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 16 mai 2008. Le 5 juillet 2011, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis sur l'état de santé du requérant.

Le 12 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lui notifiés le 27 juillet 2011. Ces décisions n'ont pas fait l'objet de recours.

2.4. Par courrier recommandé daté du 19 septembre 2011, réceptionné par la partie défenderesse le 4 octobre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée par courriers recommandés des 7 octobre 2011, 24 novembre 2011, 18 janvier 2012, 21 mai 2012 et 17 juillet 2012.

La partie défenderesse a déclaré cette demande recevable le 5 janvier 2012. Le 20 septembre 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis quant à l'état de santé du requérant.

En date du 26 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 6 octobre 2012. Ces décisions n'ont pas fait l'objet de recours.

2.5. Par courrier daté du 4 mars 2013, réceptionné par l'administration communale d'Eupen le 7 mars 2013, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

2.6. Par courriers recommandés des 14 juillet 2015 et 18 août 2015, le requérant a introduit une troisième et une quatrième demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qui ont été déclarées irrecevables par la partie défenderesse respectivement en date du 31 juillet 2015 et du 27 août 2015, pour défaut de production d'un document d'identité valable. Ces décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour n'ont pas fait l'objet de recours.

2.7. Par courrier daté du 13 juillet 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

2.8. En date du 18 février 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable les demande d'autorisation de séjour visées au point 2.5. et 2.7. du présent arrêt, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours en suspension et annulation introduit contre cet ordre de quitter le territoire a été rejeté par l'arrêt n° 173 884 du 1^{er} septembre 2016 du Conseil.

2.9. Par courrier recommandé du 3 juin 2016, le requérant a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

2.10. En date du 9 août 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 25 août 2016.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art (sic.) 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. »

En date du 20.09.2012. l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de 19.09.2011. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, monsieur [M.V.] fournit un certificat médical et des annexes. Comme établi dans l'avis du 04.08.2016 le certificat médical et les annexes à l'appui de la présente demande contiennent des éléments médicaux pour lesquels un avis médical a déjà été rendu. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ou lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressé séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement. Notons qu'un ordre de quitter le territoire lui a été délivré le 18.02.2016, or il demeure à ce jour sur le territoire belge ».*

2.11. En date du 8 décembre 2017, la partie défenderesse a également pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), lui notifiés le jour même. Par son arrêt n° 196 734 du 18 décembre 2017, le Conseil a suspendu l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le recours en annulation introduit contre cette décision semble encore être pendant devant le Conseil, de même que le recours en suspension et annulation introduit contre l'interdiction d'entrée.

3. Exposé du moyen de la requête enrôlée sous le numéro X

La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'obligation de motivation formelle (art. 2 et 3, L. du 29 juillet 1991, art. 62, L. du 15. Déc. 1980) en combinaison des articles 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2, 3 et 8 CEDH ».

Après s'être livrée à diverses considérations théoriques, elle reproche au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du risque de basculement dans la psychose et du risque suicidaire, qui figurent dans le rapport circonstancié du psychiatre du requérant et de ne pas avoir expliqué en quoi ces éléments ne seraient pas suffisants pour être considérés comme des éléments nouveaux. Elle estime, dès lors, que la première décision entreprise, se fondant sur ce rapport incomplet du médecin conseil de la partie défenderesse, ne répond pas aux exigences de motivation.

Elle affirme par ailleurs que le psychiatre du requérant « *estime [...] que la maladie répond aux conditions de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qu'une expulsion qui est la conséquence logique d'une non-attribution d'autorisation de séjour constitue un risque pour la vie et l'intégrité physique et mentale de Monsieur [M.]*. Or, les articles 2 et 3 CEDH protègent la vie et l'intégrité physique. En refusant d'accorder à Monsieur [M.] un droit de séjour, le Secrétaire d'Etat le soumet donc à un risque pour son intégrité et sa vie et viole ces dispositions ».

Elle souligne également que le psychiatre du requérant a insisté sur l'importance de sa famille dans le processus de guérison. Elle considère par conséquent que la vie familiale étant protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), la partie défenderesse aurait dû la prendre en compte dans la première décision entreprise. Elle insiste en outre sur l'importance de la relation de confiance entre le requérant et son psychiatre.

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

[...]

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ».

L'objectif de la disposition susmentionnée est de « *décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 11).

Le Conseil entend souligner, quant à ce, que lorsqu'un étranger introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, l'objectif de ces démarches ne doit pas être de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande, mais bien de faire valoir un changement des faits l'ayant fondée.

4.1.2. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur le constat selon lequel « *En date du 20.09.2012, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de 19.09.2011. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, monsieur [M.V.] fournit un certificat médical et des annexes. Comme établi dans l'avis du 04.08.2016 le certificat médical et les annexes à l'appui de la présente demande contiennent des éléments médicaux pour lesquels un avis médical a déjà été rendu. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ou lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition*

Le Conseil observe toutefois, à l'examen du dossier administratif, qu'il ressort de l'avis psychologique du 24 mai 2016, annexé à la demande d'autorisation de séjour du 3 juin 2016, que le psychiatre du requérant a notamment indiqué que « son état est compliqué par un syndrome de repli sur soi, avec des épisodes mutiques, qui signe l'existence d'un risque d'évolution psychotique. Il faut savoir que si cette évolution se poursuivait, donnant lieu à une psychose constituée, celle-ci serait définitive » et que « le retour au pays d'origine est absolument contre-indiqué sur le plan médical. Le risque est majeur (sic.) est, [...], le basculement dans la psychose. Mais le risque de suicide est également élevé, pour deux raisons d'ailleurs complémentaires : la psychose comporte déjà par elle-même un risque de suicide élevé, surtout lorsque les conditions de vie sont mauvaises et elles le seraient, car Monsieur [V.] se verrait privé brusquement du soutien de ses proches, qui lui est actuellement indispensable) ; d'autre part, indépendamment même du risque de psychose, la réaction dépressive liée à la nouvelle séparation familiale serait en elle-même une cause probable de suicide ».

Dans son avis du 4 août 2016, le médecin conseil de la partie défenderesse a estimé, au vu du certificat médical type et des rapports médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant, qu'il « *ressort de ces documents médicaux que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 19.09.2011, pour laquelle l'OE s'est déjà prononcé le 20.09.2012. Sur le CMT, il est notamment précisé que l'intéressé souffre de PTSD avec phobie sociale, troubles cognitifs et période de mutisme mais ces symptômes avaient déjà été décrits lors du diagnostic posé précédemment (troubles de stress post-traumatique caractérisé par des céphalées, des insomnies, des flashbacks, des cauchemars, des troubles de l'attention, de l'anxiété et de la dépression. Il présente par ailleurs une phobie sociale). Le CMT datant du 27.04.2016 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant.*

Le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement ».

Or, comme le souligne la partie requérante dans sa requête, « *dans le cadre de son rapport circonstancié, le psychiatre de Monsieur [M.] invoque un certain nombre d'éléments que le ministre n'a manifestement pas pris en cause :*

- *Risque de basculement dans la psychose : le psychiatre insiste d'ailleurs sur le fait que si cette évolution se poursuivait, elle donnerait lieu à une psychose constituée et que celle-ci sera définitive et qu' « un choc émotionnel, léger en soi, pourrait provoquer un basculement vers l'état irréversible que le traitement actuel a réussi à contenir ».*
- *Risque suicidaire.*

Il ne ressort pas de l'avis du médecin conseiller que celui-ci ait pris en considération ces éléments, en tout cas, pour autant qu'il ait pris en considération ces éléments, il n'explique pas en quoi ces éléments seraient insuffisants pour être considéré comme des éléments nouveaux ».

Par conséquent, au vu des éléments présentés lors de la cinquième demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, le Conseil relève qu'il ne ressort pas de l'avis du 4 août 2016 que le médecin conseil de la partie défenderesse ait pris en considération le fait que la dépression avec stress post-traumatique dont il souffre présente à présent un risque de basculement dans la psychose et un risque suicidaire. En effet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ces éléments n'avaient nullement été relevés dans la demande d'autorisation de séjour du 19 septembre 2011, de sorte qu'il ne peut exclure que ces éléments témoigneraient d'une aggravation de la pathologie du requérant.

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse - d'autant plus dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine -, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

Dès lors, sans se prononcer sur les éléments susvisés, le Conseil estime qu'en considérant que « *Comme établi dans l'avis du 04.08.2016 le certificat médical et les annexes à l'appui de la présente demande contiennent des éléments médicaux pour lesquels un avis médical a déjà été rendu* », la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué.

4.3. La partie défenderesse fait valoir ce qui suit dans sa note d'observations : « *l'on peut s'interroger sur la pertinence de la démarche du requérant qui tend en réalité à amener Votre Juridiction à substituer son appréciation à celle de la partie adverse, se contentant de prendre le contre-pied de l'analyse du médecin conseiller à l'origine de l'acte litigieux et en citant, à ce propos, les considérations du psychiatre du requérant quant au risque d'évolution de sa pathologie.*

Or, la question que le requérant eut dû se poser et articuler, afin de démontrer le caractère fondé du moyen, était celle de savoir s'il existait des différences réelles entre la description de la pathologie et des symptômes en découlant, tels que présentés dans le cadre de ses précédentes requête 9 ter et ceux articulés à l'appui de la nouvelle demande à laquelle avait répondu l'acte litigieux.

Plus concrètement, il appartenait au requérant de démontrer que son état de santé aurait connu un changement par rapport aux certificats médicaux produits précédemment et appréciés à leur juste valeur par Votre Conseil.

Le requérant reste en défaut de démontrer cette évolution in concreto.

Il peut dès lors difficilement prétendre ne pas avoir compris les raisons pour lesquelles la partie adverse avait pu, ayant fait sien l'avis du médecin conseiller, conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant »

Force est toutefois de constater que ces considérations ne sont pas de nature à remettre en cause les développements qui précèdent, dès lors que la partie requérante fait précisément grief au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué dans son rapport en quoi le risque de basculement dans la psychose et le risque suicidaire ne peuvent constituer des éléments nouveaux, et que le Conseil a constaté que ces éléments n'ont nullement été invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du 19 septembre 2011.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen de la requête enrôlée sous le numéro X est, dans la mesure précitée, fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant faisant l'objet du recours enrôlé sous le numéro 193 914 constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen de la requête enrôlée sous le numéro X qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation doivent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension contenue dans la requête enrôlée sous le numéro 193 914, la mesure de suspension contenue dans la requête enrôlée sous le numéro X ayant été, quant à elle, vidée par l'arrêt n° 196 736 qui l'a rejetée selon la procédure d'extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 août 2016, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension enrôlée sous le numéro X est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS